|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2023/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 octobre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Points 3 b) et 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision conjointe**

**Adoption des décisions : décisions à adopter par la Réunion des Parties à la Convention**

Rapport sur le septième examen de l’application   
de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière

Note du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| La Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière a décidé qu’un rapport sur le septième examen de l’application de la Convention pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, serait présenté à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023) (ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2). |
| On trouvera dans la présente note le rapport sur le septième examen, élaboré sur la base des rapports nationaux reçus à la date du 30 juin 2022. Ce rapport a été établi sous sa forme définitive compte tenu des observations formulées pendant et après la onzième réunion du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale (Genève, 19-21 décembre 2022), ainsi que des ajustements dont le Groupe de travail est convenu à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023). |
| La Réunion des Parties est invitée à envisager d’adopter le rapport sur le septième examen de l’application de la Convention par sa décision IX/5. |
|  |

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent document le rapport sur le septième examen de l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière. Cet examen a été mené à partir des réponses fournies dans un questionnaire sur l’expérience pratique des Parties quant à l’application de la Convention au cours de la période 2019-2021.

2. La méthode appliquée pour mener ce septième examen est décrite dans la section II ci-dessous. La section III est un tour d’horizon de certains aspects des cadres juridiques et administratifs mis en place par les Parties pour appliquer la Convention. La section IV donne un aperçu de l’application concrète de la Convention par les Parties au cours de la période considérée et des données d’expérience qui en ont résulté. La section V résume les principales conclusions du septième examen.

3. La longueur du présent rapport étant limitée, les listes de procédures transfrontières fournies par les Parties pour la période 2019-2021, ainsi que d’autres données complémentaires, seront mises en ligne sur le site Web de la Convention[[1]](#footnote-2).

II. Méthode

4. Le présent rapport sur le septième examen de l’application de la Convention a été établi conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à sahuitième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020) (ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/  
SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2). Les Parties ont rendu compte de la manière dont elles avaient appliqué la Convention et fait part des données d’expérience qu’elles avaient recueillies à cet égard en répondant à un questionnaire élaboré par le Comité d’application et approuvé par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale. Le questionnaire vierge (en anglais, français et russe) et les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web de la Convention[[2]](#footnote-3).

5. En s’appuyant sur les questionnaires remplis reçus à la date du 30 juin 2022, le secrétariat a élaboré, avec le concours d’un consultant, un projet de rapport destiné à être examiné par le Groupe de travail à sa onzième réunion (Genève, 19-21 décembre 2022). Le rapport a ensuite été établi sous sa forme définitive compte tenu des observations formulées par les Parties pendant et après la réunion, puis soumis pour adoption par la Réunion des Parties à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023).

6. Seules 21 Parties sur 45 (47 %) ont soumis leur questionnaire rempli avant la date limite du 30 avril 2022. Au 30 juin 2022, 34 Parties (75 %) avaient renvoyé leur questionnaire rempli.Les réponses de ces 34 Parties sont analysées dans le présent rapport. Le questionnaire de la Belgique a été rempli par quatre entités administratives, à savoir la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l’État fédéral, dont les réponses différaient considérablement. Conformément à la pratique établie, il a donc été tenu compte des réponses de chacune de ces entités administratives dans la synthèse présentée dans le présent rapport.

7. Au moment de l’établissement du projet de rapport (juillet-septembre 2022), l’Allemagne, la Bulgarie, Chypre, l’Italie, le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Portugal, la Serbie et l’Ukraine n’avaient pas répondu au questionnaire. L’Allemagne, Chypre, l’Italie et le Portugal ont depuis soumis leurs réponses. L’Union européenne n’a pas non plus complété questionnaire, mais elle a fourni des renseignements concernant : le suivi de la mise en application de sa législation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement ; la publication d’une note sur les modifications apportées aux projets et les prolongations de projets ; la nouvelle jurisprudence. Les Parties susmentionnées ne sont pas prises en considération dans les résultats de l’examen. Bien qu’ils n’aient pas été analysés aux fins de l’établissement du présent rapport, les questionnaires soumis après la date limite sont disponibles sur le site Web de la Convention.

8. La Géorgie, qui n’est pas encore Partie à la Convention, a également répondu au questionnaire. Les informations qu’elle a communiquées ont été prises en compte dans l’analyse.

9. Toutes les Parties (et le pays non Partie) n’ayant pas répondu à la totalité des questions, le nombre de réponses aux différentes questions (« n ») est parfois inférieur au maximum, à savoir 38. Sauf indication contraire, le nombre de répondants aux questions est de 38 (n=38).

III. Examen de l’application

10. On trouvera dans la présente section les principales conclusions de l’analyse de la première partie du questionnaire, qui porte sur les cadres juridiques et administratifs mis en place par les Parties pour appliquer la Convention.

A. Principales notions

11. Les questions I.1.1 et I.1.2 du questionnaire portent sur le sens que donnent les Parties aux termes « impact » « impact transfrontière » dans leur législation. Les réponses indiquent que nombre d’entre elles ont soit transposé dans leur législation les définitions énoncées dans la Convention (13 pour « impact » et 15 pour « impact transfrontière »), soit utilisé des définitions semblables à celles de la Convention (15 pour « impact » et 6 pour « impact transfrontière ») (voir fig. 1 ci-dessous).

# Figure 1 **Réponses aux questions I.1.1 et I.1.2** **(n=38)**

12. Dix-sept répondantsne définissent pas le terme « impact transfrontière » dans leur législation. Un certain nombre de Parties (la France et la Suède, par exemple) déclarent que leur examen de l’impact n’est pas délimité géographiquement et devrait donc automatiquement prendre en considération les questions transfrontières, le cas échéant. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord fait référence aux activités susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement d’un autre État de l’Espace économique européen.

13. Un plus petit nombre de répondants (9) ne définissent pas le terme « impact ». Cela semble généralement dû à l’utilisation d’une terminologie différente. Par exemple, la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord fait référence aux « aspects de l’environnement sur lesquels l’activité est susceptible d’avoir des effets notables » plutôt qu’à des « impacts », tandis que la législation canadienne fait référence à « une évaluation des effets ». Tous les répondants, sauf trois (Azerbaïdjan, Bélarus et Irlande), prennent en considération les impacts cumulatifs dans le cadre des procédures transfrontières (question I.1.6). L’Azerbaïdjan et l’Irlande indiquent qu’ils ont mis en place des mécanismes permettant de garantir la prise en compte des impacts cumulatifs, le cas échéant. Le Bélarus ne donne pas d’explication à sa réponse.

14. Il est impossible, à partir des données du questionnaire, d’évaluer dans quelle mesure les définitions du terme « impact » figurant dans les législations des Parties sont compatibles, au sens strictement juridique, avec celles de la Convention. Toutefois, certaines Parties expliquent que leurs définitions du terme « impact » sont plus larges que dans la Convention. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte dans ces définitions :

a) Les impacts de second ordre et les impacts cumulatifs ;

b) Les structures et physionomies urbaines ;

c) Les risques naturels.

15. Dans la question I.1.3, il est demandé de préciser comment est définie la notion de « modification sensible » dans la législation nationale. Un certain nombre de répondants (12) déclarent ne pas l’utiliser, mais dans la plupart des cas, ils donnent des exemples d’autres notions qu’ils utilisent. Certains indiquent qu’ils utilisent des seuils (12), des critères (12) ou une analyse au cas par cas (13) pour déterminer si des modifications sensibles seront apportées à un projet existant, et 7 répondants disent recourir à une combinaison de ces méthodes. Par exemple, le Canada indique qu’il utilise des seuils et des critères, en plus des consultations menées avec les Parties potentiellement touchées. La Pologne fait observer que, pour déterminer si une proposition entraîne une modification sensible, l’autorité compétente peut tenir compte des caractéristiques de l’activité proposée, du type de technologie utilisée et des caractéristiques de celle-ci, des caractéristiques de l’environnement potentiellement touché, de l’ampleur des modifications et d’autres facteurs importants pour la zone concernée.

16. Trente pays identifient « le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d’être touchées » (question I.1.4) en fonction de la localisation géographique du projet, et 29 en mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester. Les autres méthodes utilisées sont notamment la prise en considération de l’étendue et de l’importance des impacts potentiels (Estonie et Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) et le recours à une définition de des caractéristiques qu’un public donné doit présenter pour être considéré comme « public concerné » (Tchéquie).

17. Le tableau 1 récapitule les méthodes utilisées pour déterminer « l’importance » de l’impact que les activités relevant du champ d’application de la Convention peuvent avoir sur l’environnement (question I.1.5).

# Tableau 1 **Méthodes utilisées pour déterminer l’importance(n=38)**

| *Méthode* | *Nombre de répondants* |
| --- | --- |
|  |  |
| Seuils | 25 |
| Critères liés à la localisation géographique des activités | 31 |
| Critères liés à la nature de l’activité proposée | 26 |
| Critères liés à l’ampleur de l’activité proposée | 25 |
| Critères liés aux effets des activités | 27 |
| Autres | 4 |

B. Dispositions générales

18. Quinze répondants signalent de légères différences entre la liste des activités figurant dans leur législation et le contenu de l’appendice I de la Convention (question I.2.2). Ces différences résultent principalement du fait que leur législation nationale s’applique à un plus grand nombre d’activités que dans l’appendice I ou qu’elle se conforme aux prescriptions de la législation de l’Union européenne en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Le nombre réel de pays dans lesquels il existe de légères différences est en réalité supérieur à 15, car plusieurs répondants ayant sélectionné l’option a) (aucune différence) ont ensuite précisé que le champ d’application de leurs dispositions était plus étendu.

19. Aucun répondant n’a signalé de lacunes (option c)) dans sa transposition des activités visées à l’appendice I. Toutefois, le Luxembourg fait observer que la production d’hydrocarbures en mer (point 15, première ligne) est omise car le pays n’a pas de littoral. Deux autres Parties (Bélarus et Canada) indiquent que leur législation nationale ne couvre pas toutes les activités énumérées à l’appendice I, mais qu’ils ont établi des mécanismes permettant d’analyser les activités omises afin de déterminer s’il est nécessaire d’évaluer leur impact sur l’environnement. Il convient de noter que six des Parties ayant répondu (Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Irlande et Kazakhstan) n’ont pas encore ratifié le deuxième amendement (2004) à la Convention, qui modifie le contenu de l’appendice I. Par conséquent, les répondants utilisent deux versions différentes de l’appendice I et leurs réponses se basent sur ces différentes versions.

20. Sept répondants n’ont pas d’autorité chargée de réunir les informations sur toutes les évaluations de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (question I.2.4). Les autres indiquent généralement que les données sont collectées par une entité publique (un ministère, un organisme/bureau chargé des questions environnementales ou une entité fédérale).

C. Dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement

21. La question I.4.1 porte sur la manière dont les Parties déterminent « les renseignements à inclure dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement en application de l’article 4.1 », selon lequel « le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement [...] contient, au moins, les renseignements visés à l’appendice II ». Les façons de procéder des différents répondantssont présentées dans le tableau 2 ci-dessous. Il apparaît clairement que la plupart des répondants utilisent une combinaison de méthodes, notamment qu’ils se réfèrent à l’appendice II et aux observations recueillies dans le cadre des consultations et de la procédure de participation du public. Un certain nombre de répondants qui ont sélectionné l’option e) (« par d’autres moyens ») renvoient aux prescriptions de leur législation nationale quant au contenu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Il est également fait référence à des listes de vérification (Roumanie) et à des réunions avec l’initiateur de l’activité et le ou les experts principaux (Belgique, État fédéral).

# Tableau 2 **Détermination des renseignements à inclure dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement (n=38)**

| *Approche utilisée* | *Nombre de répondants* |
| --- | --- |
|  |  |
| À partir de l’appendice II | 31 |
| À partir des observations reçues des autorités concernées pendant  la phase de délimitation du champ de l’évaluation, le cas échéant | 30 |
| À partir des observations formulées par des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l’évaluation, le cas échéant | 27 |
| En prenant les éléments spécifiés par l’initiateur de l’activité sur  la base de ses propres connaissances spécialisées | 9 |
| Autres moyens | 8 |

22. Les mesures de contrôle prises pour s’assurer que les dossiers d’évaluation de l’impact sur l’environnement ont la qualité voulue (question I.4.2) reposent principalement sur la vérification par l’autorité compétente de la Partie d’origine de la conformité du contenu du dossier aux dispositions de l’appendice II de la Convention (35), et des listes de vérification de la qualité sont également utilisées par six répondants. D’autres mesures de contrôle de la qualité sont utilisées, notamment le recours, en sus de l’autorité nationale compétente, à d’autres intervenants chargés d’évaluer la qualité. Par exemple, aux Pays-Bas, un organisme indépendant spécialisé (la Commission néerlandaise pour l’évaluation environnementale) doit fournir des avis indépendants concernant certaines activités. Les autorités compétentes des Pays-Bas peuvent également prendre l’initiative de demander l’avis de cet organisme spécialisé lorsque sa participation n’est pas obligatoire. L’obligation, en vertu de la législation de l’Union européenne sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement, de veiller à ce que le travail soit effectué par un ou plusieurs experts compétents, a également été mentionnée par plusieurs Parties.

23. Ce que recouvre la notion de « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » (appendice II, al. b)) (question I.4.3) est généralement déterminé au cas par cas(23) ou à partir de la définition qui en est donnée dans la législation nationale du répondant (14). Dans la pratique, les interprétations de ce qui constitue des « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » semblent varier considérablement d’un répondant à l’autre. Afin de structurer l’examen de ces solutions de remplacement, la politique opérationnelle du Canada établit une distinction entre les alternatives au projet prévu et les moyens alternatifs d’exécution du projet prévu. En Slovaquie, deux types de solutions de remplacement sont généralement envisagées (autres localisations ou autres technologies) tandis que le Monténégro semble avoir élaboré des lignes directrices détaillées à ce sujet. Certains répondants relèvent que des solutions de remplacement raisonnablement envisageables peuvent être spécifiées par l’autorité compétente ou les organes spécialisés au stade de la délimitation du champ de l’évaluation. La législation nationale autrichienne n’explique pas la nature exacte des solutions de remplacement à envisager ; au lieu de cela, elle demande à l’initiateur de l’activité de présenter le raisonnement qui sous-tend le choix des solutions de remplacement proposées.

D. Participation du public et consultation des autorités responsables   
de l’environnement et de la santé

1. Notification

24. Les répondants déclarent que, lorsqu’ils agissent en tant que Partie d’origine, ils notifient les Parties touchées principalement au moment de la délimitation du champ de l’évaluation (24), ou après qu’un rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement a été établi et que la procédure nationale a été engagée (17) (question I.3.1). Un certain nombre de pays (le Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord, par exemple) expliquent que la date de la notification dépend souvent du délai nécessaire à leur administration pour prendre connaissance de l’activité proposée. Lorsque les autorités participent à la délimitation du champ de l’évaluation, la notification peut être faite dès cette étape, mais plusieurs répondants indiquent que cette délimitation n’est pas obligatoire pour toutes les activités.

25. Certains répondants indiquent que le délai de notification fluctue, mais que celle-ci intervient toujours avant ou en même temps que la consultation publique au niveau national. Seules deux Parties (l’Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) font observer que la notification peut intervenir, dans certains cas, à la fin de la procédure nationale, mais il semble que l’Irlande veuille dire que les Parties touchées sont informées de la décision définitive.

26. Les réponses aux questions I.3.2 (sur le modèle de notification) et I.3.3 (sur les renseignements figurant dans la notification) sont respectivement résumées dans les tableaux 3 et 4 ci-dessous.

# Tableau 3 **Modèle de notification (n=36)**

| *Modèle utilisé* | *Nombre de répondants* |
| --- | --- |
|  |  |
| Tableau (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, décision I/4, appendice, tableau 1) | 7 |
| Lettre dans laquelle figurent toutes les informations détaillées dans  la décision I/4 | 8 |
| Tableau et lettre | 2 |
| Modèle national normalisé | 2 |
| Aucun modèle officiel | 17 |

# Tableau 4 **Informations figurant dans la notification (n=36)**

| *Informations prévues à l’article :* | *Nombre de répondants* |
| --- | --- |
|  |  |
| 3 (par. 2 a)) | 35 |
| 3 (par. 2 b)) | 29 |
| 3 (par. 2 c)) | 33 |
| 3 (par. 5 a)) | 33 |
| 3 (par. 5 b)) | 31 |
| Informations supplémentaires | 4 |

27. Les informations supplémentaires fournies dans la notification (voir tableau 4) peuvent notamment être des renseignements sur les experts accrédités et le coordonnateur qui établiront le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement (Région flamande de Belgique), une notification d’intention (*intended activity submission*) (Lettonie) ou encore une demande d’autorisation soumise par l’initiateur de l’activité(Estonie).

28. Le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification varie d’une Partie d’origine à l’autre (question I.3.4), mais il est généralement d’un à deux mois. Dans la plupart des cas (18, n=36), le délai de réponse n’est pas spécifié dans la législation nationale de la Partie d’origine. Treize répondants indiquent que le délai est fixé au cas par cas, et trois font observer que leur législation prévoit seulement qu’ils doivent fixer un délai de réponse raisonnable, ce qui témoigne d’un certain niveau de flexibilité.

29. Les seules dispositions procédurales ou « conséquences » signalées si une Partie touchée ne répond pas dans les délais impartis (question I.3.5) consistent dans le fait que la Partie concernée risque d’être exclue des consultations transfrontières. La plupart des répondants se disent prêts à proroger le délaisi cela leur est demandé, même si le Danemark fait observer que cela n’est pas toujours possible en raison de contraintes de calendrier.

30. Les Parties d’origine informent généralement le public et les autorités de la Partie touchée par l’intermédiaire du « point de contact/correspondant » pour la Convention (33, n=37) (question I.3.6). Certaines ont recours à d’autres pratiques, qui remplacent ou complètent la mise en rapport avec le point de contact/correspondant : elles peuvent ainsi contacter l’autorité nationale compétente en matière d’environnement ou publier la notification dans les journaux (les Pays-Bas, par exemple). Lorsqu’il existe des accords bilatéraux, ceux-ci précisent normalement avec quelle(s) organisation(s) il convient de prendre contact.

31. La décision de participer ou non à une procédure transfrontière en tant que Partie touchée (question I.3.7) est principalement prise par l’autorité notifiée elle-même (18, n=37), en fonction de l’avis des autorités compétentes (16), ou en fonction des avis des autorités compétentes et du public (20)[[3]](#footnote-4). La question I.3.8 porte sur la manière dont la Partie d’origine établit l’échéancier pour la communication d’observations visé à l’article 3 (par. 5 a)). La plupart des répondants (24, n=37) établissent cet échéancier sur la base de leurs règles nationales, mais dans certains cas (7), les répondants se réfèrent à la fois aux règles de la Partie d’origine et à celles de la Partie touchée. Un petit nombre de répondants (4) décident de cette question au cas par cas (par exemple, la Géorgie et Malte).

2. Participation du public

32. La question I.3.9 porte sur l’application par les Parties de l’article 2 (par. 6) de la Convention. Lorsqu’il s’agit de la Partie d’origine, la possibilité de participer de manière équivalente est prévue le plus souvent dans la législation nationale (24, n=34), tandis que dans 12 cas, elle est déterminée au cas par cas en consultation avec la ou les Parties concernées. Lorsqu’il s’agit de la Partie touchée, les répondants indiquent que la possibilité de participer de manière équivalente est convenue avec la Partie d’origine au cas par cas (17, n=33) ou est précisée dans la législation nationale (16).

33. Les réponses à la question I.3.10, qui concerne la manière dont le public d’une Partie touchée peut donner son avis sur le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans le cadre du processus de participation, sont résumées dans le tableau 5. Bien que certains répondants aient indiqué que d’autres méthodes étaient utilisées (option d)), ces méthodes étaient très semblables aux options a) à c) ou, dans certains cas, étaient couvertes par celles‑ci.

# Tableau 5 **Modalités de participation du public d’une Partie touchée (n=38)**

| *Modalités de participation* | *Nombre de réponses* |
| --- | --- |
|  |  |
| A. Envoi des observations à l’autorité compétente | 29 |
| B. Participation à une audition publique sur le territoire de la Partie touchée | 25 |
| C. Participation à une audition publique sur le territoire de la Partie d’origine | 19 |
| D. Autres | 7 |

3. Consultations avec les autorités

34. La question I.5 concerne les dispositions juridiques que les Parties ont adoptées pour garantir l’organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées, en application de l’article 5 de la Convention (réponses résumées dans la figure 2). Dans la plupart des cas, la législation des répondants prévoit l’obligation d’organiser des consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées. Six Parties indiquent toutefois que leur législation nationale ne contient aucune disposition à ce sujet (Croatie, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède et Suisse). Dans un cas au moins, cela est dû à la manière dont la question a été interprétée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord indiquant que sa législation ne précise pas comment les consultations doivent être organisées. Plusieurs autres répondants faisant état de l’absence de dispositions juridiquesà ce sujet déclarent s’appuyer sur d’autres mécanismes pour garantir la tenue des consultations requises. Par exemple, les Pays-Bas indiquent que les procédures de consultation sont prévues dans au moins un accord multilatéral, tandis que la Suède signale que l’autorité nationale compétente est chargée de veiller au respect de l’article 5.

# Figure 2 **Réponses à la question I.5** **(n=38)**

Dispositions législatives d’application obligatoire

Dispositions législatives d’application facultative

Aucune disposition législative

4. Décision définitive

35. Dans la question I.6.1, il est demandé aux Parties de sélectionner dans une liste toutes les informations qu’elles sont tenues « de prendre dûment en compte […] au moment de prendre une décision définitive au sujet de l’activité proposée ». Presque tous les répondants indiquent que les éléments suivants sont pris en considération dans la décision définitive :

a) Les conclusions du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

b) Les observations reçues en application de l’article 3 (par. 8) et de l’article 4 (par. 2) ;

c) L’issue des consultations visées à l’article 5 ;

d) L’issue des consultations transfrontières ;

e) Les observations reçues de la ou des Partie(s) touchée(s) ;

f) Les mesures d’atténuation.

36. Le Kazakhstan, qui ne sélectionne que l’option e) sans fournir d’explication, constitue une exception notable à cette tendance.

37. Cinq répondants tiennent compte d’autres facteurs lorsqu’ils prennent leur décision définitive. Il peut s’agir, par exemple, d’un rapport d’expertise indépendant sur le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement (Tchéquie). Toutefois, il semble qu’un certain nombre de Parties interprètent la question I.6.1 comme portant sur les informations qui devraient figurer dans une déclaration publique sur la teneur de la décision définitive. Ainsi, elles communiquent notamment des informations sur : la manière dont une décision peut être contestée et les délais dans lesquels cela peut être fait ; les mesures d’atténuation que l’initiateur de l’activité doit mettre en œuvre.

38. Tous les répondants, à l’exception du Danemark, de la Lituanie et de la Suisse, déclarent que « les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l’issue des consultations » sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de la Partie d’origine (question I.6.2). Le Danemark indique que sa législation n’opère pas de distinction entre les entités nationales et non nationales, ce qui signifie que les observations communiquées par une Partie touchée sont traitées de la même manière que les informations provenant d’entités nationales. La Suisse précise que l’autorité compétente prend acte des observations, les mentionne ou les rappelle dans la décision et explique la façon dont elle les a traitées et prises en compte. La Lituanie déclare que l’issue des consultations est prise en compte de la même façon, mais met en évidence certaines différences dans la manière dont elle traite les réponses reçues dans le cas de consultations transfrontières.

39. Tous les répondants, à l’exception du Canada et de la Finlande, indiquent que toutes les activités énumérées à l’appendice I de la Convention (points 1 à 22), ainsi que toute modification sensible s’y rapportant, nécessitent une décision définitive d’autorisation avant de pouvoir être entreprises (question I.6.4). Le Canada précise qu’une décision politique peut être prise au niveau ministériel si aucune autorité ne peut prendre la décision définitive. La Finlande fait observer qu’il est difficile, d’un point de vue procédural, de couvrir le « déboisement de grandes superficies » (point 17 de l’appendice I), en partie parce que les activités de déboisement sont généralement menées dans le cadre de projets de construction ou d’extraction de minéraux. Elle estime que la définition donnée de cette activité à l’appendice I (point 17) est trop restreinte.

40. Quinze répondants déclarent que leur législation comporte des dispositions relatives à la mise en œuvre de l’article 6 (par. 3) (question I.6.3). Ce nombre a augmenté de deux depuis le précédent examen de l’application alors que le taux de réponse était alors plus élevé (n=46). Tous les autres répondants indiquent que leur législation ne prévoit aucune disposition de ce type. En Autriche, la possibilité de réexaminer une décision définitive est strictement définie et limitée à certaines personnes physiques et morales ayant qualité pour agir. Néanmoins, ce pays fait observer qu’il est toujours possible, sur le plan politique, de rouvrir les consultations à la demande de la Partie touchée afin de trouver des solutions. Plusieurs répondants (l’Estonie et le Kazakhstan, par exemple) déclarent qu’une demande de réexamen d’une décision définitive peut être présentée si de nouvelles informations importantes se font jour, et le Danemark et la Grèce précisent de leur côté que leur législation permet deréexaminer et/ou de révoquer une autorisation lorsque la décision définitive a été prise sur la base de données insuffisantes.

5. Analyse a posteriori

41. Dans la question I.7, il est demandé aux Parties s’il existe « une disposition relative à l’analyse a posteriori dans [leur] législation nationale relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement ». La question renvoie à l’article 7 (par. 1) de la Convention.

42. Huit répondants indiquent que leur législation nationale ne comporte pas de dispositions visant à appliquer l’article 7 (par. 1). Parmi ceux-ci, l’Azerbaïdjan indique qu’un texte réglementaire en cours d’élaboration remédiera à cette omission, tandis que la Hongrie relève que, dans ce cas, le texte de la Convention elle-même est directement applicable au niveau national. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et l’Irlande n’ont pas dans leur législation de disposition portant spécifiquement sur l’analyse a posteriori, mais ils indiquent que des analyses de ce type sont souvent effectuées. La Belgique (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne) décrit le rôle joué par un service d’inspection dans le contrôle du respect des dispositions et de l’application. La Croatie et la Finlande ne donnent aucune explication concernant l’absence de disposition réglementaire relative à l’analyse a posteriori.

6. Coopération bilatérale et multilatérale

43. Quatorze répondants font état de l’existence d’accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l’application de la Convention(question I.8.1). L’Accord multilatéral entre les pays d’Europe du Sud-Est pour l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière est l’accord multilatéral le plus fréquemment mentionné.

44. Selon certaines informations, un petit nombre de nouveaux accords, formels et informels, ont été élaborés ces dernières années et certains accords bilatéraux existants sont en cours de révision. L’Azerbaïdjan et le Kazakhstan ont ratifié le Protocole à la Convention‑cadre pour la protection de l’environnement de la mer Caspienne, relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, respectivement en 2019 et en 2021. La Pologne a eu des échanges approfondis avec la Slovaquie concernant l’élaboration d’un accord bilatéral, tandis que le dialogue entre la Pologne et le Bélarus a récemment été suspendu. Les Pays-Bas mettent à jour les accords qu’ils ont passés avec l’Allemagne et la Belgique (Région flamande). Enfin, la Norvège indique qu’un accord informel sur des aspects pratiques de l’application a été passé entre la Finlande, la Norvège et la Suède en 2017.

45. Les principales questions visées par les accords bilatéraux et multilatéraux existants (question I.8.2) sont récapitulées dans le tableau 6. L’accord bilatéral entre l’Allemagne et la Pologne contient également des dispositions relatives à la traduction du dossier et au règlement des différends.

# Tableau 6 **Questions visées par les accords bilatéraux et multilatéraux mettant en œuvre la Convention (n=15)**

| *Questions couvertes par les accords* | *Nombre de répondants* |
| --- | --- |
|  |  |
| Mécanismes institutionnels, administratifs et autres | 15 |
| Situation particulière de la sous-région concernée | 7 |
| Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties | 6 |
| Réalisation en commun de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes | 5 |
| Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l’importance  des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l’ampleur des activités proposées | 4 |
| Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision  et d’évaluation des impacts et de méthodes d’analyse a posteriori,  et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes | 2 |
| Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l’analyse,  le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur  la qualité de l’environnement, à titre de contribution à l’évaluation  de l’impact sur l’environnement et/ou amélioration de ces méthodes  et programmes | 2 |
| Autres | 2 |

*Note*: Le Bélarus et le Luxembourg indiquent en réponse à la question I.8.1 ne pas avoir conclu d’accords bilatéraux ou multilatéraux, mais donnent malgré tout des réponses à la question I.8.2. Ces renseignements se rapportent vraisemblablement au contenu de projets d’accords et/ou de lignes directrices. Les données fournies par le Monténégro ne sont pas prises en compte dans le tableau car ce pays n’a pas utilisé les mêmes catégories que celles employées dans le questionnaire pour répondre à la question.

IV. Application pratique et expériences

46. On trouvera dans la présente section les principales conclusions de l’analyse de la deuxième partie du questionnaire, qui porte sur l’expérience pratique des Parties quant à l’application de la Convention. Les réponses communiquées offrent aux Parties et aux futures Parties de précieuses informations pour ce qui concerne le suivi et l’amélioration de l’application concrète de la Convention.

1. Nombre et types de procédures transfrontières

47. Les Parties ayant répondu indiquent qu’elles ont engagé 118 procédures transfrontières pour des activités inscrites à l’appendice I en tant que Parties d’origine pendant la période couverte par l’enquête et qu’elles ont participé à 178 procédures en tant que Parties touchées. Deux pays déclarent avoir engagé plus de 20 procédures en tant que Parties d’origine : la Belgique (39) et la Suède (25). Tous les autres répondants qui font état de procédures indiquent qu’ils en ont engagé 10 ou moins en tant que Partie d’origine. Quatre Parties déclarent avoir participé à plus de 10 procédures en tant que Parties touchées : les Pays-Bas (38) ; la Pologne (28) ; la Norvège (17) ; la Suède (17). Tous les autres répondants indiquent qu’ils ont participé à 10 procédures ou moins en tant que Partie touchée. Quinze Parties, ainsi que la Géorgie, ne font état d’aucune procédure transfrontière pour la période 2019-2021.

48. Le plus grand nombre de procédures, de loin, est signalé pour les parcs d’éoliennes : 47 procédures ont été engagées par des Parties d’origine[[4]](#footnote-5) tandis que des Parties touchées ont participé à 84 procédures. Les autres types d’activités pour lesquels un nombre relativement important de procédures a été signalé sont les suivants : les grandes carrières et les exploitations minières (13 procédures signalées par des Parties d’origine et 8 par des Parties touchées) ; certaines autoroutes et voies rapides (11 procédures signalées par des Parties d’origine et 9 par des Parties touchées), et certaines installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs (11 procédures signalées par des Parties d’origine et 12 par des Parties touchées).

49. Il convient de noter que les parcs d’éoliennes et certaines installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs ont été ajoutés à la liste des projets visés à l’appendice I dans le cadre du deuxième amendement à la Convention (ECE/MP.EIA/6, annexe VII, décision III/7). L’adoption du deuxième amendement en 2017 s’est donc apparemment traduite par une augmentation marquée du nombre de procédures transfrontières, d’après les données fournies par les répondants. Il est également à noter, à ce propos, que toutes les Parties n’ont pas ratifié et/ou transposé dans leur législation les amendements à la Convention (voir par. 19 ci-dessus).

50. Plusieurs Parties déclarent participer à des procédures transfrontières concernant des projets relatifs à des types d’activité non répertoriés dans l’appendice I. Il s’agit notamment d’une petite centrale hydroélectrique, d’aménagements résidentiels à usage mixte, de projets relatifs à la gestion des crues, du développement d’un aéroport et d’une petite station d’épuration des eaux usées.

51. Une présentation plus détaillée, avec ventilation selon les types de projets pour lesquels des procédures transfrontières ont été engagées, peut être consultée sur le site Web de la Convention[[5]](#footnote-6). Il est important de noter qu’il existe un haut degré d’incertitude concernant l’exactitude des données relatives au nombre de procédures transfrontières. Toutes les Parties ne tiennent pas de registres exhaustifs de leur participation à des procédures transfrontières et, dans de nombreux cas, il n’est pas facile de déterminer si les répondants qui n’ont fourni aucune donnée sur les procédures transfrontières n’avaient effectivement aucun cas à signaler ou ont choisi de ne pas remplir cette partie du questionnaire. Une Partie (l’Autriche) s’oppose à ce que les listes de projets qu’elle a collectées au titre de la question II.2 soient mises en ligne, et indique, dans sa réponse à la question II.3, que la collecte de données non centralisée pourrait prêter à confusion. Ces données n’ont donc pas été publiées en ligne.

2. Questions et impacts abordés dans le cadre de l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement

52. Toutes les Parties qui ont répondu à la question II.18, sauf deux, indiquent que différents types de solutions de remplacement sont envisagés de manière concrète dans le cadre des évaluations de l’impact transfrontière sur l’environnement. Dans certains cas, il est obligatoire de prendre en considération les solutions de remplacement, alors que dans d’autres, cela n’est obligatoire que si elles ont été prises en considération par l’initiateur du projet. Les deux répondants qui déclarent que des solutions de remplacement n’ont pas été envisagées précisent que cela est dû au fait qu’aucune procédure transfrontière n’a été engagée pendant la période couverte par l’enquête.

53. Les types de solutions de remplacement envisagés varient selon les répondants. La législation suédoise contient une description instructive des solutions de remplacement pertinentes : variantes de conception ; autres lieux d’implantation ; autres technologies, tailles de projet, champs d’application, garanties, restrictions, mesures de protection, etc. ; autres moyens d’atteindre le même objectif. En Slovaquie, il est obligatoire de présenter au moins deux solutions de remplacement, en plus de l’option « zéro » consistant à n’entreprendre aucune action.

54. Tous les répondants à la question II.19 qui font état d’une expérience concrète au cours de la période couverte par l’enquête indiquent que les impacts sur la diversité biologique et les changements climatiques sont toujours pris en considération. De nombreux répondants notent que des questions telles que l’économie circulaire, les villes intelligentes et durables et les énergies renouvelables sont examinées de manière partielle ou indirecte (par exemple, dans le cadre des mesures d’atténuation), ou seulement lorsque cela est pertinent.

55. Deux Parties indiquent expressément que les impacts cumulatifs ne sont pas pris en considération dans la pratique de leur pays (question II.20). La République de Moldova indique que cette omission fait l’objet d’un projet de texte législatif, tandis que le Bélarus ne fournit aucune explication à ce sujet.

56. En réponse à la question II.21, deux Parties (République de Moldova et Suisse, n=36) déclarent que les questions de santé n’ont pas été prises en considération dans la pratique. Dans le cas de la République de Moldova, il n’y a pas eu d’expérience concrète de ce type pendant la période couverte par l’enquête. La Suisse indique que les questions de santé sont examinées séparément, mais que les évaluations de l’impact sur l’environnement mettent l’accent sur le bien-être et des effets tels que le bruit, ce qui signifie que de nombreux aspects de la santé sont, en fait, pris en considération. Tous les autres répondants (34) déclarent qu’ils tiennent compte des questions de santé.

3. Pratiques en matière de traduction et d’interprétation

57. Les questions II.5 à II.11 portent sur divers aspects des pratiques en matière de traduction et d’interprétation dans le cadre de la Convention. La première de ces questions vise à savoir dans quelle(s) langue(s) le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement est mis à la disposition du public par les Parties touchées. Le dossier est généralement fourni dans la ou les langues nationales, bien que l’anglais soit accepté dans de nombreux cas (15, n=32). Certaines Parties considèrent que d’autres langues satisfont à la prescription relative à la participation effective du public de la Partie touchée, notamment le russe pour la République de Moldova et le suédois et le danois pour la Norvège.

58. Les répondants attendent généralement de la Partie d’origine qu’elle veille, le cas échéant, à ce que la traduction soit effectuée avant que le dossier ne soit envoyé à la Partie touchée (question II.7), et c’est normalement l’initiateur du projet qui organise la traduction et prend en charge les frais s’y rapportant. Il existe quelques exceptions : par exemple, en Autriche, un ministère fédéral peut organiser la traduction du dossier dans certains cas (non précisés). Certaines exceptions ont également été faites par des Parties touchées. La Finlande, par exemple, a organisé et financé la traduction de documents du norvégien (lorsque la Norvège était la Partie d’origine) vers les langues sâmes. En tant que Partie touchée, la Roumanie accepte les dossiers en anglais, mais peut prendre en charge les frais de leur traduction en roumain pour favoriser la participation au niveau national. La Pologne a constaté qu’au fil du temps, la quantité de dossiers traduits qu’elle reçoit en tant que Partie touchée a fortement augmenté. Elle estime que cela est peut-être dû au fait que les Parties à la Convention sont de plus en plus conscientes des avantages liés aux bonnes pratiques en matière de consultation et de participation.

59. Les informations indiquant sous quelle forme et dans quelles langues le dossier est traduit par la Partie d’origine (question II.10) sont résumées à la figure 3. Vingt-huit répondants (n=33) déclarent que le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement est intégralement traduit en anglais ou dans la langue nationale appropriée. Dans d’autres cas, la section sur les impacts transfrontières et le résumé non technique sont habituellement traduits (question II.8).

60. La Suède détermine au cas par cas les sections à traduire, tandis qu’en Norvège, les sections à traduire sont choisies en consultation avec la ou les Parties touchées. Certains répondants indiquent que le dossier est traduit dans une combinaison de langues. Par exemple, la Lituanie déclare que le résumé est traduit dans la ou les langues nationales de la Partie touchée à la demande de celle-ci et que le dossier dans son intégralité est traduit en anglais.

61. En ce qui concerne les cas où un dossier non traduit est reçu par une Partie touchée, la Pologne traduit généralement le résumé non technique et la section décrivant les impacts transfrontières, mais elle peut traduire d’autres documents si elle le juge nécessaire ; l’Autriche indique qu’il est souvent nécessaire de traduire l’intégralité du dossier qu’elle reçoit, s’il n’a pas été traduit par la Partie d’origine, car il n’est pas possible de déterminer à l’avance quelles sections pourraient être importantes.

62. On observe un schéma semblable en ce qui concerne les réponses à la question II.11 sur la manière dont sont couverts les frais relatifs aux services d’interprétation assurés lors des manifestations organisées dans le cadre de la procédure de participation du public. La plupart des répondants indiquent que les initiateurs de projets (17, n=25) et/ou une autorité compétente de la Partie d’origine (6) prennent en charge les services d’interprétation, mais il y a des cas (3) où la Partie touchée peut financer les services d’interprétation.

# Figure 3 **Réponses à la question II. 10**

Le dossier est intégralement traduit en anglais

Certaines sections du dossier sont traduites en anglais

Le dossier est intégralement traduit dans la langue de la Partie touchée

Certaines sections du dossier sont traduites dans la langue de la Partie touchée

Autres pratiques

63. Un certain nombre de difficultés liées aux pratiques en matière de traduction et d’interprétation sont signalées (question II.6), notamment les suivantes :

• Notifications envoyées sans qu’aucune information sur le projet ne soit fournie dans la langue nationale de la Partie potentiellement touchée ;

• Réception de documents qui ne sont pas utilisables en raison de la langue dans laquelle ils sont rédigés (par exemple, il ne s’agit pas de la langue officielle du pays touché) ;

• Réception de documents présentant des lacunes et/ou traduits de manière inappropriée concernant le projet et ses impacts transfrontières ;

• Absence de dispositions relatives aux services d’interprétation assurés lors des manifestations organisées dans le cadre de la procédure de participation du publicsur le territoire de la Partie d’origine ;

• Absence de budget prévu par la Partie d’origine pour les services d’interprétation lors des réunions ayant lieu dans une Partie touchée ou concernant celle-ci.

64. Plusieurs répondants ont formulé des observations concernant les frais relatifs à la traduction des documents et le temps nécessaire à celle-ci. Le Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord a reçu des demandes de traduction d’une grande quantité de documents. Il estime que ces traductions peuvent prendre trop de temps et engendrer des coûts excessifs, et qu’elles peuvent en outre être inutiles si aucun effet notable n’est attendu sur le territoire de la Partie touchée.

65. La qualité des services de traduction écrite et d’interprétation fournis dans le cadre des consultations et de la procédure de participation du public est jugée problématique dans certains cas par quelques répondants. Par exemple, il est indiqué que, dans un cas, un logiciel de traduction automatique (tel que Google Translate) a probablement été utilisé pour effectuer la traduction et que le dossier contenait de nombreuses erreurs. Comme lors du sixième examen de l’application de la Convention, les répondants ont souligné qu’il était difficile pour la Partie d’origine(qu’il s’agisse de l’initiateur du projet, du point de contact/correspondantou d’un ministère compétent) d’effectuer des contrôles de qualité sur les documents traduits. Le Canada fait observer qu’il est extrêmement difficile de trouver des traducteurs fiables pour certaines langues, par exemple le groenlandais occidental.

4. Difficultés supplémentaires rencontrées lors des activités relatives à la participation du public et aux consultations

66. La plupart des Parties n’ont pas rencontré de difficultés importantes en ce qui concerne les procédures de participation du public ou les consultations menées entre autorités au titre de l’article 5 (question II.12). Les répondants qui signalent des problèmes sont souvent préoccupés par les calendriers et les délais. Plusieurs répondants indiquent que les délais qui leur sont donnés en tant que Parties touchées sont trop courts. La Croatie fait observer que le public demande souvent des délais plus longs et la Norvège constate que, pour informer régulièrement le public de l’état d’avancement d’un projet, il peut être nécessaire d’organiser plusieurs manifestations dans le cadre de la procédure de participation. La Suisse relève que des retards ont été enregistrés lorsqu’une Partie d’origine a envoyé une notification à une autre personne que le « point de contact/correspondant » officiel. Les consultations menées au titre de l’article 5 peuvent également entraîner des retards. Les retards peuvent être dus à la complexité des systèmes bureaucratiques (par exemple, dans les administrations décentralisées) ou au fait qu’il est nécessaire de prévoir de longs délais pour organiser des réunions auxquelles pourront participer des représentants de plusieurs ministères ou organismes. Le Danemark fait observer qu’en raison des délais stricts fixés au niveau national pour la prise de décisions, il peut être difficile d’un point de vue politique d’attendre au-delà du délai prévu pour la réception des résultats de la procédure de participation et des consultations. La Pologne décrit une série de difficultés qu’elle a rencontrées, notamment :

• Les différences entre la Partie d’origine et la Partie touchée en ce qui concerne les attentes, les procédures juridiques et les pratiques ;

• Le traitement de grandes quantités (plusieurs milliers) d’observations communiquées par le public dans une Partie touchée, qui peut être très coûteux pour la Partie d’origine où elles doivent être traduites ;

• Les retards pris dans le « processus d’investissement » en raison du non-respect des délais par les Parties touchées ;

• Les retards dus à la nécessité de demander la traduction en polonais de documents supplémentaires ou d’organiser cette traduction ;

• Les difficultés liées à la communication des décisions définitives des Parties d’origine.

5. Analyse a posteriori

67. Seul un petit nombrede répondants (6) a procédé à des analyses a posteriori au cours de la période couverte par l’examen (question II.13). Les Pays-Bas fournissent, à titre d’exemple de leurs pratiques d’analyse a posteriori, un lien Internet vers une page présentant les activités de suivi d’un projet d’extraction de sel dans la mer des Wadden[[6]](#footnote-7). Des liens Internet vers les pages relatives aux projets autorisés pour lesquels une analyse a posteriori est en cours sont également fournis par la Belgique (État fédéral)[[7]](#footnote-8).

6. Exemples de réussites et de bonnes pratiques

68. Les Parties ont été invitées à fournir par écrit au moins un exemple d’application de la Convention parmi les cas qu’elles ont mentionnés (question II.4), ce que 15 d’entre elles ont fait. Les grandes caractéristiques des applications mentionnées sont résumées sur le site Web de la Convention. Les Parties ont également été invitées à décrire la ou les étapes de la procédure qui constitue(nt) une bonne pratique et à expliquer pourquoi (questionnaire, annexe III, sect. III).

69. Quelques-uns des exemples fournis pourraient être utilisés pour élaborer des études de cas concernant les bonnes pratiques, par exemple, les pratiques de traduction (Tchéquie), les pratiques de notification (Estonie), les analyses a posteriori (Pologne) ou la démonstration de l’utilité des accords bilatéraux (Espagne). Toutefois, les informations fournies dans la majorité des exemples ne contenaient pas suffisamment de données probantes concernant les bonnes pratiques mentionnées.

70. Les Parties ont également été invitées à fournir des exemples de ce qu’elles considéraient comme des bonnes pratiques et des pratiques efficaces (question II.15). Des exemples ont été fournis par 11 pays et sont publiés sur le site Web de la Convention.

71. Sept Parties mentionnent des exemples de procédures transfrontières réussies appliquées à des projets transfrontières communs, à la construction de centrales nucléaires ou à la prolongation de leur durée de vie (question II.14) (voir tableau 7), mais peu d’entre elles expliquent en quoi ces procédures constituent des réussites.

# Tableau 7 **Parties mentionnant des exemples de procédures réussies pour certaines catégories de projets**

| *Catégorie de projet* | *Parties mentionnant un ou plusieurs exemples de procédure réussie* |
| --- | --- |
|  |  |
| Projets transfrontières communs | Irlande, Malte, Slovaquie et Suède |
| Construction de centrales nucléaires | Irlande |
| Prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires | Irlande, Finlande, Luxembourg et Slovénie |

72. En réponse à la question II.14, la Finlande a expliqué que, dans le cadre d’une procédure de prolongation de la durée de vie d’une centrale nucléaire, elle avait non seulement pris contact avec les Parties qu’elle considérait comme des Parties touchées, mais aussi envoyé des informations sur cette activité à toutes les Parties à la Convention, en leur donnant la possibilité de demander qu’une notification leur soit adressée si elles se considéraient comme touchées.

73. La Suède signale qu’elle a rencontré des difficultés dans le cadre d’une procédure transfrontière commune avec la Finlande concernant le calendrier des consultations et des activités relatives à la participation du public, en raison de différences entre les législations des deux pays. Elle indique que ces difficultés ont été atténuées grâce à une coopération efficace entre les « points de contact/correspondants » pour la Convention et les porteurs du projet.

7. Utilisation des documents d’orientation officiels de la Commission économique   
pour l’Europe

74. Les tendances observées en ce qui concerne l’utilisation des documents d’orientation officiels de la CEE pendant la période couverte par l’examen sont résumées dans le tableau 8 (question II.23). Les données indiquent que les répondants connaissent et utilisent généralement ces documents d’orientation, à l’exception des documents relatifs à des questions relativement spécialisées ou ayant une portée géographique limitée (c’est-à-dire concernant la coopération sous-régionale ou les pays d’Asie centrale). Presque tous les répondants indiquent qu’ils utilisent les documents d’orientation relatifs à la participation du public et à l’application pratique de la Convention. Il est à noter que la proportion de répondants utilisant les documents d’orientation portant sur ces deux questions a sensiblement augmenté par rapport aux périodes couvertes par les cinquième et sixième examens de l’application(documents ECE/MP.EIA/2017/9 et ECE/MP.EIA/2020/8, respectivement).

# Tableau 8 **Utilisation des documents d’orientation officiels de la Commission économique pour l’Europe par les Parties à la Convention et les pays non Parties**

| *Document d’orientation* | *Utilisé  dans la pratique* | *Non utilisé  dans la pratique* | *Nombre de répondants (n)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Directive concernant la participation du public  à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans  un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) | 24 | 7 | 31 |
| Orientations concernant la coopération sous‑régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) | 8 | 23 | 31 |
| Directive concernant l’application concrète de  la Convention d’Espoo (ECE/MP.EIA/8) | 27 | 4 | 31 |
| Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9) | 16 | 15 | 31 |
| Recommandations sur les bonnes pratiques relatives  à l’application de la Convention aux activités liées  à l’énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/24) | 17 | 14 | 31 |
| Version révisée des Directives concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale (ECE/MP.EIA/28) | 3 | 29 | 32 |
| Directive concernant la notification selon la Convention d’Espoo (ECE/MP.EIA/12) | 22 | 10 | 32 |

75. La raison la plus fréquemment invoquée par les répondants pour expliquer pourquoi ils n’ont pas utilisé les documents d’orientation officiels de la CEE est que ces documents n’étaient pas pertinents. Un petit nombre de répondants (5) font observer que certains documents d’orientation ne sont plus à jour.

8. Utilisation des réseaux de correspondants et de points de contact

76. Dans la stratégie à long terme et le plan d’action pour la Convention (ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3, point II.A.7.), il est recommandé d’utiliser les réseaux de correspondants et de points de contact dans le cadre de l’application de la Convention. Trente-deux répondants utilisent ces deux réseaux (question II.16), qui semblent très appréciés. Par exemple, la Finlande décrit ces réseaux comme étant essentiels à l’application de la Convention.

9. Pratiques en matière de contrôle de la qualité

77. En ce qui concerne les mesures de contrôle de la qualité appliquées par les Parties et les pays non Parties (question II.17), elles consistent principalement pour une autorité compétente ou un organisme spécialisé à analyser le dossier afin de vérifier qu’il satisfait aux prescriptions minimales, par exemple en évaluant son contenu au regard des prescriptions énoncées dans la législation interne ou l’appendice II de la Convention. Dans certains cas, l’évaluation de la qualité semble être effectuée de manière plus détaillée (par exemple, aux Pays-Bas pour certains projets). Quelques répondants soulignent également le rôle de la délimitation obligatoire du champ de l’évaluationen tant que mécanisme de contrôle de la qualité et des prescriptions légales en vertu desquelles les évaluations doivent être effectuées par des spécialistes qualifiés ou agréés.

10. Contribution à la réalisation des objectifs de développement durable

78. Les répondants ont des points de vue divers sur la manière dont les évaluations de l’impact transfrontière sur l’environnementcontribuent aux objectifs de développement durable (voir tableau 9) (question II.22). Parmi les répondants qui estiment que cette contribution est significative, les objectifs 13 (« mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques »), 14 (« vie aquatique ») et 15 (« vie terrestre ») sont mentionnés plusieurs fois. Deux répondants mentionnent également des contributions aux objectifs 3 (« bonne santé et bien-être ») et 7 (« énergie propre et d’un coût abordable »). Le Canada fait observer que l’évaluation de l’impact sur l’environnement a contribué par certains aspects, mais pas de manière significative, à la réalisation des objectifs 5 (« égalité entre les sexes ») et 16 (« paix, justice et institutions efficaces »).

# Tableau 9 **Contribution des évaluations de l’impact transfrontière sur l’environnement aux objectifs de développement durable (n=29**)

| *Contribution apportée* | *Nombre de répondants* |
| --- | --- |
|  |  |
| Contribution significative | 13 |
| Contribution dans une certaine mesure | 11 |
| Pas de contribution | 7 |

79. La Suède estime que l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement contribue aux objectifs de développement durable, mais constate qu’il est extrêmement difficile d’étayer cette affirmation de manière analytique. C’est pourquoi ce pays a sélectionné l’option « pas de contribution ». Plusieurs autres répondants indiquent également qu’il est difficile de fournir des éléments probants permettant d’étayer les affirmations faisant état d’une contribution positive.

11. Clarté du texte de la Convention

80. Six Parties (Albanie, Arménie, Pologne, Slovaquie, Suisse et Tchéquie) font état de difficultés particulières dans la mise en œuvre de la Convention du fait d’un manque de clarté des dispositions juridiques (question II.24 et II.12). Il s’agit notamment des éléments suivants :

a) Manque de clarté quant à la question de savoir si les impacts transfrontières doivent être déterminés sur la base de la législation de la Partie d’origine ou de celle de la Partie touchée ;

b) Incertitude quant aux dispositions relatives à la traduction et absence de précisions à ce sujet ;

c) Manque de clarté concernant la signification des termes « modification sensible » et « impact important » ;

d) Descriptions imprécises des catégories de projets dans l’appendice 1.

81. L’Arménie estime que les dispositions de la Convention sont claires, mais fait observer qu’il n’existe aucune disposition relative à son application dans sa région géographique. L’Albanie signale que, dans un cas, une Partie touchée a refusé d’accepter le dossier qu’elle avait fourni parce qu’il était présenté comme une évaluation de l’impact environnemental et social. La Pologne estime que les articles 2 (par. 1), 3 (par. 8) et 5 manquent de clarté. L’Azerbaïdjan se dit favorable à l’adoption d’une approche similaire à celle de l’Union européenne en ce qui concerne la description des projets visés à l’appendice 1.

12. Contributions au financement de l’exécution des plans de travail

82. La question II.26 porte sur les contributions financières des Parties au financement de l’exécution, pendant la période couverte par l’enquête, des plans de travail conjoints établis au titre de la Convention et de son protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale. Parmi les Parties ayant répondu, les plus gros contributeurs étaient de loin la Suisse (contribution totale annoncée de 148 000 francs suisses) et la Norvège (240 000 couronnes norvégiennes plus 247 500 dollars des États-Unis, bien que les deux tiers de cette deuxième somme semblent avoir été versés en dehors de la période couverte par l’enquête). La France a apporté une contribution de 70 000 euros. Sept Parties et la Géorgie ont déclaré ne pas avoir apporté de contribution directe ou n’ont pas fourni d’informations sur leurs contributions financières (Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Grèce, Kazakhstan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord). Parmi les Parties susmentionnées, seule l’Arménie a indiqué qu’elle prévoyait d’apporter une contribution directe au cours de la période 2021-2023.

83. Treize parties déclarent avoir apporté des contributions en nature au cours de la période couverte par l’enquête. Les contributions en nature ont été notamment les suivantes : la mise à disposition de personnels pour les organes conventionnels (Bélarus, Finlande, Hongrie et Slovénie) ; l’appui à l’élaboration de documents d’orientation et/ou de la stratégie à long terme (Bélarus, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) ; la traduction de rapports nationaux de mise en œuvre (Canada) ; l’organisation d’une réunion sous-régionale (Estonie).

V. Conclusions

84. Les examens de l’application visent à améliorer la mise en œuvre de la Convention et le respect de ses dispositions juridiques, notamment en recensant les éventuelles lacunes auxquelles les Parties devraient peut-être remédier. Bon nombre des conclusions des cinquième et sixième examens de l’application restent pertinentes et il serait utile qu’elles soient rappelées par la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023)[[8]](#footnote-9), [[9]](#footnote-10). Les principales conclusions supplémentaires tirées du septième examen de l’application sont les suivantes :

a) Un certain nombre de Parties doivent encore ratifier et/ou transposer dans leur législation les amendements à la Convention afin de garantir l’application uniforme de la Convention par toutes les Parties ;

b) Les Parties continuent de faire état de problèmes concernant les pratiques en matière de traduction et d’interprétation. On pourrait mettre davantage l’accent sur les activités visant à élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux, et les Parties pourraient bénéficier d’une assistance accrue à cet égard, car de tels accords semblent résoudre efficacement nombre de ces problèmes ;

c) Les réseaux de correspondants et de points de contact sont utilisés et appréciés, mais il est nécessaire de veiller à ce que les informations de contact soient tenues à jour par les Parties. Il est donc essentiel que tout changement concernant les correspondants et les points de contact nationaux soit signalé rapidement au secrétariat ;

d) La proportion de Parties utilisant les documents d’orientation officiels de la CEE a augmenté par rapport à la période couverte par le sixième examen. Les activités visant à faire mieux connaître ces documents et à promouvoir leur utilisation doivent se poursuivre ;

e) Certaines Parties ont utilisé des technologies électroniques pour mener à distance des consultations et des activités relatives à la participation pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La diffusion des leçons et bonnes pratiques tirées de l’expérience quant à l’utilisation de ces technologies pourrait contribuer à promouvoir des pratiques efficaces en ce qui concerne les consultations et la procédure de participation ;

f) Douze Parties et la Géorgie indiquent que les évaluations de l’impact transfrontière sur l’environnement contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de développement durable, mais de nombreux répondants ont souligné qu’il était difficile de fournir des éléments probants attestant de manière fiable cette contribution ;

g) Au cours de la période considérée, un nombre accru de Parties n’ont pas renvoyé leur questionnaire rempli ni dans les délais ni dans les deux mois suivant la date limite de soumission (10 Parties contre 3 lors de l’examen précédent). En conséquence, la proportion de Parties représentées dans les données utilisées pour l’examen de l’application a diminué, passant de 93 % dans le rapport sur le sixième examen à 75 % dans le présent rapport sur le septième examen ;

h) Un nombre accru de Parties ont fourni des exemples de bonnes pratiques, ce qui témoigne de l’utilité du questionnaire et des possibilités qu’il offre pour la collecte de données sur les bonnes pratiques à l’avenir.

1. Voir [www.unece.org/env/eia/implementation/review\_implementation.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir [www.unece.org/environment-policy/environmental-assessment/review-implementation-2019](http://www.unece.org/environment-policy/environmental-assessment/review-implementation-2019). [↑](#footnote-ref-3)
3. La plupart des répondants ont sélectionné plusieurs options. La formulation de la question I.3.7 complique l’analyse des réponses. [↑](#footnote-ref-4)
4. Parmi les procédures transfrontières concernant des parcs d’éoliennes, 17 ont été engagées par la Suède (en tant que Partie d’origine, donc), tandis que la Belgique (État fédéral) et la Lituanie font état respectivement de 9 et de 8 procédures. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/review-implementation-2019> (à paraître). [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir [www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2020/08/31/zoutwinning-waddenzee-advies-auditcommissie-over-de-nulmeting-en-het-meetjaar-2019](http://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2020/08/31/zoutwinning-waddenzee-advies-auditcommissie-over-de-nulmeting-en-het-meetjaar-2019). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir <https://odnature.naturalsciences.be/mumm/en/windfarms/list?type=1> ; [https://odnature.naturalsciences.be/mumm/nl/commercial-and-industrial-activities/list?type=5&sorts[projectLastUpdate]=0](https://odnature.naturalsciences.be/mumm/nl/commercial-and-industrial-activities/list?type=5&sorts%5bprojectLastUpdate%5d=0). [↑](#footnote-ref-8)
8. Décision IX/5 sur l’établissement de rapports et l’examen de l’application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/8). [↑](#footnote-ref-9)
9. Les conclusions du sixième examen qui ne sont plus pertinentes figurent dans le document ECE/MP.EIA/2020/8 (par. 62 (al. b) et f)) et par. 63 (al. b)). [↑](#footnote-ref-10)